

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF39

présenté par

M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, Mme Pires Beaune et les membres du groupe
Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La réduction dont bénéficie chaque employeur est subordonnée au respect des obligations suivantes :

« 1° L'obligation de ne pas délocaliser et de ne pas transférer volontairement à l'étranger une partie ou de la totalité des activités de l'entreprise entraînant d'une diminution du nombre d'emplois en France ;

« 2° L'obligation d'atteindre, avant le 1^{er} janvier 2024, un index d'égalité entre les femmes et les hommes prévu par l'article L. 1142 8 du code du travail à un niveau inférieur à 75 points ;

« 3° L'absence de versement de dividendes au titre de l'année 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à conditionner le bénéfice de l'allègement de cotisation patronale « cice » au respect d'un certains nombre d'obligations (absence de délocalisations ; égalité salariale femmes/hommes ; absence de versement de dividendes pour l'année).

